|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 24(Add.24)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Introduction

Les Membres de l'APT ont examiné les nouveaux points qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23 et sont d'accord pour que soit examinée l'identification de fréquences pour les IMT dans la gamme de fréquences 7 025-7 125 MHz.

Outre la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz, la bande de fréquences 5 925-6 725 MHz a également été examinée, mais aucun consensus n'a encore été trouvé à ce stade.

Proposition

ADD ACP/24A24A3/1

Projet de nouvelle Résolution [ACP-A10-WRC23] (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheik, 2019),

…

1.x examiner l'identification de fréquences pour les IMT dans la gamme de fréquences 7 025-7 125 MHz, conformément à la Résolution **[ACP-C10-IMT] (CMR-19)**;

…

**Motifs:** Proposition visant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-23, en vue d'examiner l'identification de fréquences pour les IMT dans la gamme de fréquences7 025‑7 125 MHz.

ADD ACP/24A24A3/2

Projet de nouvelle Résolution [ACP-C10-IMT] (CMR-19)

Études sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT)  
dans la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz, ou des parties de  
cette bande, pour le développement futur des IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) sont essentielles pour fournir une connectivité hertzienne large bande à l'échelle mondiale et pour contribuer à la croissance économique et au développement social;

*b)* que dans tous les pays, le trafic de données mobiles ne cesse de croître;

*c)* que l'attribution d'une grande largeur de bande contiguë permet de réduire la complexité du système associée au regroupement des porteuses, ce qui renforcera l'efficacité énergétique et réduira les coûts du réseau;

*d)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires correspondantes pour favoriser le développement futur des IMT;

*e)* qu'il faut assurer la protection des services existants vis-à-vis des systèmes IMT futurs, en tenant compte de l'utilisation actuelle et du développement futur des services existants, sans imposer de contraintes additionnelles,

reconnaissant

*a)* qu'afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des avantages qu'offre le déploiement rentable de systèmes IMT, il est nécessaire d'assurer une harmonisation du spectre à l'échelle mondiale ou régionale pour les IMT ;

*b)* que certains services existants utilisent déjà des parties de la gamme de fréquences 5 925-7 125 MHz et que ces services, et leur développement futur, doivent faire l'objet d'une protection appropriée qui nécessite d'importants investissements dans les infrastructures,

notant

que, par rapport aux bandes d'ondes kilométriques et décamétriques, la gamme de fréquences des 7 GHz permet de mieux concilier les besoins de capacité et de couverture,

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R dont il est question dans la partie *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessous, l'identification de fréquences pour la composante de Terre des IMT dans la gamme de fréquences 7 025-7 125 MHz, compte tenu du point b) du *reconnaissant* ci-dessus,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier les besoins de spectre additionnels associés aux capacités requises pour la composante de Terre des IMT, en tenant compte:

– de l'évolution des besoins pour répondre aux nouvelles exigences relatives aux IMT;

– des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT dans la gamme de fréquences des 6 GHz, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale, ainsi que du déploiement de ces systèmes;

– des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;

2 à effectuer des études de partage et de compatibilité entre les IMT et les services existants, en tenant compte de la nécessité de garantir la protection des services existants ainsi que du développement futur de ces services, sans imposer de contraintes additionnelles aux services disposant d'attributions à titre primaire dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans les bandes adjacentes ;

3 à envisager une nouvelle identification éventuelle pour les IMT dans la gamme de fréquences 7 025-7 125 MHz, si les résultats des études de partage et de compatibilité montrent qu'il est possible d'assurer une protection satisfaisante de l'utilisation actuelle par les services existants et du développement futur de ces services,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Veuillez-vous reporter au tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:***  Proposition visant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-23, en vue d'identifier des fréquences pour les IMT dans la gamme de fréquences 7 025-7 125 MHz, aux fins du développement futur des IMT. | |
| ***Origine: Télécommunauté Asie-Pacifique*** (APT) | |
| ***Proposition:***  Examiner l'identification de fréquences pour les IMT dans la gamme de fréquences 7 025‑7 125 MHz | |
| ***Contexte/motif:***  Les technologies liées aux IMT-2020 jouent un rôle important dans la société, en ce sens qu'elles constituent le nouveau moteur de l'économie numérique. Les systèmes IMT admettent différents scénarios d'utilisation. Outre le large bande mobile évolué (eMBB), elles prennent en charge les communications massives de type machine (mMTC) et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence (URLLC), qui comprennent une large gamme d'applications. Les applications rendues possibles par les IMT-2020 vont entraîner la création de nouveaux segments de marché, tels que les réseaux électriques intelligents, la cybersanté, les systèmes de transport intelligents (ITS) ainsi que le contrôle et la sécurité du trafic. L'accélération de la commercialisation des IMT-2020 à l'échelle mondiale entraînera une augmentation de la demande du marché pour les services et applications IMT, et dans l'intervalle, il est nécessaire de trouver des bandes de fréquences additionnelles pour faciliter les nouveaux scénarios d'application des IMT-2020, afin de mettre à disposition, dans les années à venir, des capacités de réseau toujours plus importantes.  Les bandes d'ondes millimétriques et hectométriques ont un rôle essentiel à jouer pour répondre aux besoins de spectre des IMT. Les bandes d'ondes millimétriques se prêtent bien à la fourniture de communications de très grande capacité au niveau des points d'accès dans les zones urbaines et très peuplées, tandis que les bandes d'ondes hectométriques sont nécessaires pour permettre de nouvelles applications des IMT-2020, ce qui permettrait de concilier comme il se doit les besoins de couverture et de capacité. Sur le plan mondial, les bandes d'ondes hectométriques contiennent les bandes de fréquences les plus importantes pour la première série de développement à grande échelle des IMT-2020 partout dans le monde.  La gamme de fréquences des 7 GHz permet de satisfaire une partie des besoins futurs de spectre pour les IMT dans la bande d'ondes hectométriques. La compatibilité entre les IMT et les services existants dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes sera améliorée grâce à la mise en œuvre des nouvelles caractéristiques radioélectriques des IMT, qui réduisent les risques de brouillages pour d'autres services. Dans ce contexte, l'APT propose d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23 un point sur les études relatives au spectre, pour identifier des fréquences pour les IMT dans la gamme de fréquences 7 025-7 125 MHz. | |
| Services de radiocommunication concernés:  7 025-7 125 MHz: service fixe, service mobile  6 700-7 075 MHz : service fixe, service fixe par satellite (Terre vers espace), service fixe par satellite (espace vers Terre), service mobile  7 075- 7145 MHz  (services exploités dans les bandes adjacentes: à déterminer:) | |
| Indication des difficultés éventuelles:  Les bandes proposées sont largement utilisées par les services de Terre et les services spatiaux à titre primaire avec égalité des droits. Il faut examiner la coexistence entre les IMT et les services existants. | |
| Études précédentes ou en cours sur la question:  Durant la période d'études 2012-2015, et dans le cadre des travaux préparatoires pour la CMR‑15, l'UIT-R a procédé à des études relatives au spectre pour les IMT, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**.  En ce qui concerne la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les résultats des études de partage et de compatibilité entre les IMT et d'autres services sont présentés dans le rapport UIT-R F.2326-0 (études de partage avec le service fixe) et le rapport UIT-R S.2367 (études de partage avec le service fixe par satellite en liaison montante). | |
| Études devant être réalisées par:  CE5 de l'UIT-R | avec la participation de:  Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R |
| Commissions d'études de l'UIT-R concernées:  CE5, CE4 et autres groupes | |
| Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):  Si l'on est amené à créer un groupe spécial pour procéder à des études, il faudra prévoir un budget correspondant. | |
| Proposition régionale commune:  Oui | Proposition soumise par plusieurs pays: Non  Nombre de pays: |
| Observations | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_